



Décision d'homologation

RD2019-19

Acide octanoïque, acide décanoïque et herbicide BioLink EC

(also available in English)

Le 17 décembre 2019

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2019-19F (publication imprimée)
H113-25/2019-19F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Énoncé de décision¹ d'homologation concernant l'acide octanoïque, l'acide décanoïque et l'herbicide BioLink EC

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation à des fins de vente et d'utilisation du mélange BioLink FA et de l'herbicide BioLink EC, contenant comme principes actifs de qualité technique l'acide octanoïque (ou acide caprique) et l'acide décanoïque (ou acide caprylique) pour la suppression non sélective des mauvaises herbes en postlevée à l'intérieur et autour des zones de culture vivrière et non vivrière, ainsi que des sites non agricoles et industriels.

La présente décision est conforme à celle du Projet de décision d'homologation PRD2019-11, *Acide octanoïque, acide décanoïque et herbicide BioLink EC*, qui contient une évaluation détaillée de l'information fournie à l'appui de l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, la valeur des produits antiparasitaires ainsi que les risques sanitaires et environnementaux qu'ils présentent sont acceptables. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire au sujet du PRD2019-11, *Acide octanoïque, acide décanoïque et herbicide BioLink EC*.

Autres renseignements

Les données d'essai (citées dans le document PRD2019-11, *Acide octanoïque, acide décanoïque et herbicide BioLink EC*) sur lesquelles repose la décision peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² concernant cette décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (qui doit être fondé sur une justification scientifique), consultez la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.